

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-203 du 30 novembre 2017  
relative à la prise de contrôle exclusive des sociétés Garage du Stade  
SAS, Centre Alsace Automobiles CAA SAS et Services Automobiles les  
Garages Bader SAS par la société Centrale Automobile Strasbourg**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 novembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Garage du Stade SAS, Centre Alsace Automobiles CAA SAS et Services Automobiles les Garages Bader SAS par la société Centrale Automobile Strasbourg, formalisée par un accord d'achat d'actions en date du 18 octobre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusive par la société Centrale Automobile Strasbourg des sociétés Garage du Stade SAS, Centre Alsace Automobiles CAA SAS et Services Automobiles les Garages Bader SAS, lesquelles sont actives sur le marché de la distribution automobile. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la distribution de véhicules, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et de location de véhicules automobiles. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-235 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence